



OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**

SOMMAIRE

2

DOSSIER

L'AVENIR DE LA
FORÊT PRIVÉE

APPROCHE ECONOMIQUE

PAR J.-L. NIVELLE

9

FORÊT & DROIT

PAR O. ORBAN de XIVRY

10

LE BOIS

ET SON ANATOMIE

PAR M. HERMAN & T. AVELLA

16

LE DÉPÉRISSEMENT DU CHÊNE

ETAT DE LA QUESTION ET

BIBLIOGRAPHIE

PAR P. ANDRE &
H. LAUDELOUT

20

LA RÉALISATION PRATIQUE DU

CUBAGE PAR ASSORTIMENT

(CHÊNE INDIGÈNE)

PAR P. REGINSTER &
H. LAUDELOUT

22

L'ANALYSE DE TIGE

APPLIQUÉE À L'ÉTUDE DU

DÉPÉRISSEMENT DU CHÊNE

PAR H. LAUDELOUT

24-27

MAGAZINE

PISTES POUR UNE EDUCATION
À LA NATURE

par Ninette OFFERGELD

TEMPÊTES 91 : FAUTE DU
VENT OU FAUTE HUMAINE?

par J.P. OFFERGELD

TRIBUNE LIBRE :

SANS COMMENTAIRES ?

par J. DELVAUX

PRIX DES BOIS :

VENTES D'AUTOMNE 1991

par E. GERARD

L'AVENIR DE LA FORÊT PRIVÉE

APPROCHE ECONOMIQUE

par Jean-Louis NIVELLE

BILAN (FR. HA. AN)	EN PESSIERE REGULIERE			HETRAIE JARDINEE		
1. Etendue de la propriété (ha)	6	60	600	7,4	74,3	743,2
2. Caractéristiques (ha)						
2.1. Valeur du patrimoine		554.938			533.976	
2.2. Valeur fiscale		523.423			422.570	
2.3. Droits de succession	27.473	114.777	152.802	22.179	92.661	123.360
3. Recettes (ha. an)						
3.1. Bois		23.917			10.076	
3.2. TVA (Ristourne 2% déduite)		478			201	
3.3. Chasse		875			875	
TOTAL :		25.270			11.152	
4. Dépenses (ha.an)						
4.1. Travaux		2.470			979	
4.2. Gestion		2.066			1991	
TOTAL :		4.536			2.970	
5. Rente forestière brute (ha.an)	20.734	20.734	20.734	8.182	8.182	8.182
6. Fiscalité (ha.an)						
6.1. Précompte immobilier		189			283	
6.2. Impôts sur la chasse		262			262	
6.3. Droits de succession						
6.3.1. Amortissement à 8% des droits payés par capitaux	375	1.570	2.090	303	1.267	1.687
6.3.2. Amortissement à 8% des droits & pertes payés par coupes anticipées	405	1.700	2.220	*	*	*
6.3.3. Amortissement à 12% des droits payés par emprunt	3.502	14.364	19.482	2.827	11.814	15.728
6.4. Fiscalité totale :						
6.4.1. : 6.1 + 6.2 + 6.3.1	826	2.021	2.541	848	1.813	2.232
6.4.2. : 6.1 + 6.2 + 6.3.2	856	2.151	2.671	**	**	**
6.4.3. : 6.1 + 6.2 + 6.3.3	3.953	14.815	19.933	3.372	12.359	16.273
7. Rente forestière nette (ha.an)						
7.1. Cas 6.4.1.	19.908	18.713	18.193	7.334	6.349	5.949
7.2. Cas 6.4.2	19.878	18.583	18.063	**	**	**
7.3. Cas 6.4.3	16.781	5.919	801	4.810	négatif	négatif
8. Manque à gagner dû aux taxes provinciales (6%)		1464			617	
9. Rapport et taux en %						
1. Rente foncière	22,1	20,7	20,2	8,1	7,1	6,6
Fiscalité 6.4.1.						
Rente brute 5	3,9	9,7	12,2	10,3	22,2	27,2
Rente nette 7.1						
3. Valeur patrimoine 2.1	3,5	3,3	3,2	1,3	1,2	1,1
Rente nette 7.1						
4. Droits de succession 2.3	72,4	16,3	11,9	33,0	6,8	4,8
Taxes provinciales 8						
5. Rente nette 7.1	7,3	7,8	8,0	8,4	9,7	10,3

(*) : dangereux techniquement - (**) : sans objet

DESCRIPTIONS DES RUBRIQUES

● **Pessière régulière** : Propriété en équilibre où chaque classe d'âge de 1 à 60 ans est également représentée et normale en référence aux tables de production (DANIELLE-ROUDEUX) classe 2,5 traitement C.

● **Hêtraie jardinée** : Propriété où chaque catégorie de grosseur de 45 cm à 245 cm est également représentée en surface terrière (FAGNERAY-BLEROT). Les caractéristiques à mi-rotation sont : N:250 - Vm:146m³ - G:18,1m² à l'ha. Accroissement annuel en circonférence : 1,25 cm.

● **Etendue de la propriété** : Fixée arbitrairement de façon à obtenir un rapport de grandeur 1 - 10 - 100 et une même valeur fiscale pour pessière et hêtraie (rapport 1:1,2386).

● **Valeur du patrimoine** : Pour toutes les propriétés, le Fonds est estimé à 90.000 fr. Les prix du bois sont ceux obtenus en 1989 pour les forêts soumises. **Pessière** : Valeur établie sur 60 ha et obtenue par interpolation pour les autres. Fondée sur le T.I.R. et incorporant la valeur d'avenir. **Hêtraie** : Calculée à l'ha sur la valeur marchande du bois fort total.

● **Valeur fiscale** : Supposée être celle fixée par les Domaines. **Pessière** : Basée sur le prix de revient avant les premières éclaircies et la valeur marchande par après. **Hêtraie** : Valeur recoupe marchande.

● **Travaux** : Pessière : Plantation, protection contre hylobie et gibier, dégagement, élagage, entretien route 20m/ha - Hêtraie : Préparation, dégagement, dé-

pressage, taille, émondage, route 10m/ha, régénération naturelle sous clôture.

● **Gestion** : Marquage, évaluation, vente des coupes: description, appel d'offres, contrôle des travaux : surveillance.

● **Droits de succession** : En ligne directe.

6.3.1 Les droits de succession étant payés par fonds propres, on reconstruit ce capital en 25 ans par annuités placées à 8%.

6.3.2 Si l'on ne dispose pas de fonds propres, on pratique des coupes définitives avant l'échéance prévue par l'aménagement. Dans le cas choisi, 60 ha, pour apurer les droits de succession, il faut exploiter 6 ha en mise à blanc au lieu d'1 ha normalement prévu. Il y a perte sur l'accroissement en volume et en dimension. L'annuité à verser pour reconstruire le capital en 25 ans est donc supérieure à celle du cas présent. En hêtraie jardinée, l'opération est matériellement possible. Elle consiste à prélever les 4 plus grosses catégories de grosseur. En admettant que la régénération naturelle suive et ne soit pas contrecarrée par l'envahissement du parterre, le gestionnaire s'il veut reconstruire le modèle, doit admettre de perdre environ 50% de ses recettes sa vie durant. A défaut, s'il se contente d'une dimension finale d'exploitabilité plus petite, il maintient ses recettes mais il condamne son successeur à descendre à son tour le terme d'exploitabilité ou à se contenter de recettes dérisoires.

6.3.3 Cas où l'on emprunte le capital nécessaire à 12% que l'on rembourse en 25 ans, déduction faite à l'I.P.P. des intérêts correspondant au R.C. de la propriété.

● **Précompte immobilier** : 33% du R.C. décompte fait des plantations de moins de 20 ans.

”

**La forêt privée
représente la
moitié de la
forêt wallonne**

Dans un espace et un temps définis, à l'intervention de la lumière, de l'air, de l'eau, du sol, la nature élabore une certaine quantité de matière. En milieu forestier, l'homme en récolte le bois et le gibier. Le coût d'une plantation, en quarante ans, a été multiplié par dix ou plutôt par vingt car, — l'Epicéa mis à part, — il faut généralement clôturer contre le gibier. Le bois et la chasse, pendant cette période, ayant péniblement triplé leur valeur, il ne faut pas être grand clerc pour comprendre que la production forestière devient de moins en moins intéressante.

Les propriétaires forestiers sont attentifs à cette dégradation et s'interrogent. Leur démarche actuelle aboutit à solliciter l'intervention du pouvoir d'une part, dans l'allègement de la fiscalité qu'ils estiment abusive et d'autre part, dans des subventions diverses, sans qu'il soit imposé de contraintes à leur liberté d'action considérée comme fondement de l'entreprise privée. Ils s'appuient non seulement sur le rôle économique du bois, valeur ajoutée-emploi, mais aussi, depuis peu, sur le rôle écologique de la forêt dans l'environnement. La multiplicité des interventions écrites ou verbales en la matière a d'ailleurs sensibilisé le monde politique qui, — et c'est récent, — a décidé d'intervenir dans certains coûts de production et se propose de modifier la fiscalité. L'avenir de la forêt privée, qui représente la moitié de la forêt wallonne, est un enjeu capital pour notre région et doit interpeller chacun qu'il soit ou non forestier. Mais, en ce domaine, la plus grande prudence est souhaitable car toute décision, bonne ou mauvaise, engagera plusieurs générations d'hommes.

1. STRUCTURE DE LA PROPRIÉTÉ

Se fondant sur les biens actuellement dégagés, le bois et le gibier, l'économiste qui, par le biais du taux de rentabilité, prend le pouls de la forêt, sursaute devant la faiblesse de celui-ci : 1% pour le Hêtre, les Chênes et les Pins; 2% pour le Chêne d'Amérique, le Frêne, le Mélèze, l'Erable; 3% pour l'Epicéa; 4% pour le Peuplier, le Douglas et le Merisier.

Pour lui, le malade est financièrement condamné. Il faut abandonner le «placement» forestier dont l'intérêt est ridicule en regard d'autres placements qu'ils soient mobiliers ou immobiliers.

LA «FORÊT EPARGNE»

Or, la forêt privée est constituée, pour plus d'un tiers de sa surface, du placement de quelques cent mille petits propriétaires essentiellement engagés dans l'Epicéa qui détiennent entre leurs mains, la majorité du capital producteur wallon.

Si le malade est condamné, on peut s'interroger sur l'avenir de l'approvisionnement des papeteries et surtout des scieries wallonnes dans lesquelles capitaux privés et publics se sont et continuent à s'investir parfois à tort et à travers. Qu'on le veuille ou non, la «Forêt Epargne» n'est pas qu'un épiphénomène d'origine sociale ou culturelle mais bien une réalité économique qu'il serait temps de prendre en compte. D'autant que cette réalité est encore plus triste qu'elle le paraît. En effet, les valeurs des variables prises en compte par les économistes pour calculer la rentabilité des forêts sont celles des forêts soumises, et la «forêt épargne» en est loin. Au niveau des investissements, le recours au travail en noir qui est de règle, s'il donne l'impression d'une économie débouche presque toujours sur une perte de qualité surtout dans la plantation. Les travaux et le traitement subséquents sont généralement peu ou mal appliqués et les recettes dégagées par la vente des produits, vu la faiblesse et la discrétion de l'offre, sont à la mesure de celle-ci. Ajoutons enfin que ne pouvant chasser sur leur propriété, ils ne trouvent pas de locataires mais ils doivent assumer les pertes causées par l'abrutissement et l'écorcement qui, dans l'aire du cerf, sont inévitables et conséquentes.

LA «FORÊT ENTREPRISE»

Le reste de la forêt privée que l'on pourrait qualifier de «Forêt Entreprise» doit aussi être approché suivant la grandeur de la propriété. En dessous d'une barre avoisinant les 50 ha, soit 25% de la forêt privée, on souffre des mêmes carences que la «forêt épargne» mais on reçoit plus régulièrement des rentrées. Plus la propriété est supérieure à 50 ha, plus on se rapproche sans jamais les atteindre, des conditions de la forêt soumise et de celles des calculs de rentabilité. On dispose ou on peut disposer de rentrées annuelles et l'on se dote de moyens de gestion.

Mais celui qui crée la forêt n'est jamais celui qui en profite et, en Wallonie, depuis que l'aménagement du territoire a défini la vocation de l'espace rural, on ne boise plus, on se limite à reboiser ce qui est exploité. On peut dès lors se demander si un taux de rentabilité, aussi précis qu'il puisse être, a encore une signification pratique pour un propriétaire qui hérite d'un investissement réalisé il y a 50 ou 150 ans.

Par ailleurs, la possibilité de transfert du capital forestier à sa valeur vers d'autres placements au taux plus rémunérateur implique qu'il existe, sur le marché financier, des capitaux disponibles et prêts à fonctionner au taux forestier : c'est une illusion. Pour ce type de propriété, on conviendra donc de parler en revenus nets.

”

**Celui qui crée
la forêt n'est
jamais celui
qui en profite**

2. RENTE FORESTIÈRE BRUTE

Si l'on compare deux propriétés privées établies sur des fonds de même valeur et peuplées l'une d'une pessière régulière de 60 ha et l'autre, d'une hêtraie jardinée de même valeur fiscale, on remarque que, sous réserve des observations faites sur l'adéquation à la forêt privée des données de la forêt soumise, le revenu annuel à l'hectare avant impôt s'établit respectivement à 20.734 Frs et 8.182 Frs. (cfr tableau en page 2)

D'autre part, on observe que si les dépenses nécessaires à assurer les recettes sont, en valeur absolue, moins élevées en hêtraie, elles sont plus coûteuses en valeur relative puisqu'elles représentent 26% de recette contre 18% en pessière. Il en résulte enfin que le capital forestier fonctionne, hors impôt, à 3,7% en pessière et à 1,5% en hêtraie.

3. LA FISCALITÉ

La forêt privée est soumise à deux types d'imposition, l'une directe, l'autre indirecte.

FISCALITÉ DIRECTE

◆ L'IMPÔT SUR LA CHASSE

Il est fixé à 30% des revenus procurés au propriétaire par la location éventuelle de celle-ci, qui en forêt soumise rapporte en moyenne 875 Fr-ha-an.

◆ LE PRÉCOMPTE IMMOBILIER

Il représente un tantième variable par province et commune du revenu cadastral. En Ardennes, on l'estime à 283 Fr-ha-an. Basé sur la potentialité des terres et non sur les revenus dégagés, il pénalise la mauvaise gestion et indirectement encourage la production intensive. Les plantations de moins de 20 ans sont exonérées de précompte.

◆ LE RÉGIME SUCCESSORAL BELGE

CRITIQUE DU RÉGIME SUCCESSORAL

1. Le partage obligé de l'héritage conduit la propriété forestière à son démantèlement. Le temps de la vie d'un chêne et il n'y aura plus en Belgique de propriété de plus de 5 hectares.

2. Sauf pour les jeunes plantations d'Epicéa, faute d'éléments de comparaison disponibles comme pour les immeubles et les meubles, on ne peut objectivement fixer de valeur vénale à une forêt. On se réfère soit au prix de revient soit à la valeur marchande du bois comme si chaque bois était négociable. On commet l'erreur d'estimer la forêt non sur sa nature mais sur sa destination sans tenir compte des contraintes y afférentes. On surestime donc toujours la valeur fiscale des forêts particulièrement lorsqu'elles sont en âge de production.

3. Les droits de succession sont en fait un impôt sur la valeur nominale du capital, abstraction faite des revenus qu'il dégage. Indirectement, ils poussent à la rentabilisation maximale des capitaux, pénalisent donc la forêt et, dans celle-ci, incitent à l'enrésinement. On comprend aussi pourquoi, lors de partages successoraux, aucun héritier ne se porte acquéreur de la part forêt et, qu'il faille toujours la diviser.

4. La globalisation des avoirs, compte tenu de la progressivité des droits, pénalise plus fortement la «forêt épargne» que la «forêt entreprise».

5. L'échéance et le montant des droits étant généralement imprévisibles, leur montant est toujours disproportionné en regard des délais de paiement accordés.

6. La progressivité a pour conséquence logique de grever d'autant plus une propriété qu'elle est grande.

CARACTÉRISTIQUES

1. L'estimation en valeur vénale de tous les biens de l'héritage.

2. Le partage en parts égales entre héritiers du même niveau, chaque part constituant l'assiette des droits de succession.

3. Une taxation unique variable suivant le lien de parenté mais progressive avec plafond fixé à 30% en ligne directe.

CONSÉQUENCES

Quoi qu'il en soit, l'héritier doit d'abord disposer des liquidités pour apurer les droits.

— Au cas où il dispose de fonds propres, la reconstitution par amortissement annuel du capital investi représente en Epicéa 7,5% de la rente brute et 15,4% en Hêtre.

— A défaut, il peut recourir à des coupes extraordinaires qui, par souci de temps, de coût ou de compétence, prennent toujours l'allure de coupes définitives.

En structure équiennne où préside la régénération artificielle, le manque à gagner est acceptable et le trouble d'aménagement négligeable.

En structure d'âges multiples où la régénération naturelle est de règle, en l'absence de celle-ci, ce qui est généralement le cas, la coupe des plus gros bois correspond toujours à un appauvrissement irréversible du patrimoine génétique.

En l'occurrence, assimiler âge à dimension est une pétition de principe qui aboutit non seulement à couper son blé en herbe comme on le dit toujours mais, surtout à se priver pour l'avenir d'herbe de qualité comme on ne le dit jamais.

— Le recours à l'emprunt au coût actuel du marché est prohibitif mais possible en pessière et exclu en hêtraie. La rente de la forêt feuillue ne permet pas le remboursement de l'emprunt même en tenant compte de la déduction fiscale des charges d'intérêts à concurrence du revenu cadastral.

— Pratiquement, même s'il dispose de fonds propres, tout pousse le propriétaire privé à mobiliser le maximum de son capital bois pour apurer non seulement les droits liés à la forêt, mais aussi à tout l'héritage.

FISCALITÉ INDIRECTE

◆ LA FISCALITÉ DIRECTE TOTALE

Dans le meilleur des cas (pour 60 ha), elle est de l'ordre de 9,7% de la rente brute en pessière et de 22,2% en hêtre. Pour les grandes propriétés (600 ha), elle passe respectivement à 12,2% et 27,2%.

Elle se répartit en deux types de taxe. L'une nationale, la taxe sur la valeur ajoutée et l'autre, provinciale, taxe sur la valeur des ventes de coupes de bois.

◆ T.V.A.

Sauf cas exceptionnels, le propriétaire forestier n'est pas assujéti à la T.V.A. Il est assimilé aux exploitants agricoles qui effectuent des livraisons de produits de leur exploitation. L'acheteur, qui lui est obligatoirement assujéti, affecte le montant de son achat d'une taxe de 6% qui, une fois perçue, est pour 4% versée au Trésor et pour 2% ristournée au producteur. Ces 2% devant dans le principe éponger la T.V.A. sur les produits, que le producteur a dû acheter pour son entreprise. Dans le cas où le propriétaire est assujéti et possède un registre, il facture la T.V.A. de 6% à son acheteur et en verse le montant au Trésor déduction faite des taxes apurées sur ses achats.

Cette taxe sur les revenus est, comme pour l'agriculteur, modérée et d'ailleurs minimale pour le marché commun.

◆ LES TAXES PROVINCIALES

Elles sont perçues sur la valeur des bois vendus sur pied. Elles sont variables par Province : 3,6% pour Liège, 5% pour Namur, 6% pour le Hainaut et le Luxembourg assorties de surtaxes pour dépassement de délais de paiement. Comme dans le commerce du bois, les prix se fixent d'aval vers l'amont, le maillon « première transformation » arrétant ses prix d'achat aux exploitants en fonction du marché international, les taxes provinciales pénalisent directement le propriétaire.

A l'origine, la province de Luxembourg qui a initié cette taxe, déclarait vouloir l'affecter au développement de la filière bois. Le Centre Belge du Bois puis le Centre Wallon du Bois se sont noyés dans des débats politiques. Il n'en reste dans le Luxembourg que quelques aides sporadiques à la forêt qui ressemble plus à un plaidoyer « pro domo » qu'à une ristourne intelligente ou dynamique de ce qui est indûment perçu. Ailleurs, c'est encore pis, on ne fait rien.

En Région Wallonne, le prix d'un arbre varie suivant l'humeur des mandataires politiques. L'étranger rit mais le producteur renâcle et courbe l'échine devant ce qu'il appelle un racket. En pratique, tenant compte de son influence sur la ristourne T.V.A., une taxe de 6% constitue une perte de 7,8% en Epicéa et de 9,7% de la recette nette.

En valeur absolue, les sommes perçues par les Provinces soit 250 millions en 1989, couvrent le coût total des travaux à réaliser annuellement en forêt privée.

◆ FISCALITÉ INDIRECTE TOTALE

Dans le Luxembourg par exemple, elle représente pour le producteur une perte de recette bois de 10%. Par rapport aux modèles de propriétés de référence, cela entraîne une perte annuelle de 2.392 Frs en Epicéa et 1.008 Frs en Hêtre soit encore 12,7% et 15,8% de la rente nette.

FISCALITÉ TOTALE

Bien que cela ne soit pas orthodoxe, si l'on veut globaliser la fiscalité directe (cas 6.4.1. du

tableau, p.2) et indirecte et la rapporter à la rente forestière brute, on relève dans le tableau ci-contre que la fiscalité :

1. Est d'autant plus lourde que la propriété est grande, et qu'elle produit moins.

2. Est discriminatoire pour la « forêt épargne » en regard du pré-compte perçu sur la rente de l'épargne en argent qui, de plus, esquivé facilement les droits de succession.

POIDS DE LA FISCALITÉ

Propriété résineuse de :	6 ha	60 ha	600 ha
Poids	15,5%	21,2%	23,7%
Propriété feuillue de :	7 ha	74 ha	743 ha
Poids	22,6%	28,3%	39,6%

4. LA RENTE FORESTIÈRE NETTE

Pour les exemples choisis, elle s'établirait en « forêt entreprise » à environ 18.000 Frs-ha en Epicéa et 6.000 Frs-ha en Hêtre ce qui, par rapport au capital, dégagerait un taux de rentabilité légèrement supérieur à 3% pour l'une et 1% pour l'autre. Par le jeu de la fiscalité successorale, ces taux seront d'autant plus élevés que l'entreprise est petite et inversement.

Mais, si l'on se place dans l'hypothèse où l'héritier considère exclusivement le coût de l'héritage et les revenus qu'il peut en attendre, le taux de rentabilité de l'opération passe alors à 16% en Epicéa et 6% en Hêtre.

On rétorquera que, dans la même hypothèse, l'héritage d'un emprunt « MAYSTAD » rapportera du 37%.



**La futaie ne
représente
que 30% de la
forêt feuillue
privée**

Si, comme l'agriculteur, le propriétaire forestier réalisait tous les travaux liés à la sylviculture y compris le bucheronnage et la gestion, il percevrait un revenu net d'environ 25.000 Frs ha-an en pessière et 11.000 Frs ha-an en hêtraie. On pourrait sur cette base imaginer des fermes forestières qui n'auraient rien à envier à beaucoup de fermes agricoles.

Enfin la rente foncière, rapport de la rente nette à la valeur du Fonds, s'établit respectivement à 20% en Epicéa et 7% en hêtraie. Pour les forêts soumises, compte tenu de l'exonération successorale et de l'aide de la Région dans les travaux et la gestion, ces taux montent à 25% et 11%.

Si ces données apparaissent secondaires, il ne faut pas oublier que l'aménagement du territoire a imparti à tous les fonds du milieu rural un mode de jouissance défini et difficilement contournable. Pour le propriétaire de forêt il n'y a pratiquement qu'une alternative : continuer à cultiver la forêt ou l'abandonner à la nature et attendre l'installation des essences pionnières : Bouleaux, Sorbiers, Aulnes, etc. S'il fait ce dernier choix, il doit savoir qu'il condamne cinq à six générations à n'avoir aucune recette bois mais à payer au minimum l'impôt successoral et l'impôt foncier.

Les résultats chiffrés doivent être considérés avec circonspection, les calculs ont avant tout tenté d'approcher l'impact relatif des grands postes (recettes - dépenses - fiscalité), dans le bilan final.

Il faut préciser que ces postes souffrent d'une **surévaluation caractéristique** dont il est difficile d'estimer le montant.

En effet, les modèles utilisés :

1. Ne tiennent pas compte des pertes causées pour des raisons biologiques ou climatiques qui surtout en pessière sont inhérents à toute culture.
2. Adoptent les prix de ventes de bois soumis qui en moyenne sont supérieurs à ceux de la forêt privée.
3. Se réfèrent à 1989, année record en matière de prix de bois.
4. Supposent que, dans les successions, la forêt est toujours le seul et unique bien hérité.

Si, moyennant toutes ces réserves, on tente d'évaluer l'état de la forêt privée, le modèle Epicéa peut servir de référence à la forêt résineuse puisqu'il en représente 80%, le modèle Hêtraie n'est pas représentatif car la futaie ne constitue que 30% de la forêt feuillue privée. Pour le taillis-sous-futaie, l'utilisation de modèles, — il y en a beaucoup, — serait dangereuse. Retenons toutefois qu'en forêt soumise, les recettes bois marchand ne dépassent que très rarement le quart de celles de la futaie et qu'en taillis, le bois couvre tout juste le précompte immobilier. Pour ces 70.000 ha de forêts privées, on ne peut plus parler de fonction économique et encore moins de placement financier. Ce type de propriété relève de la fonction sentimentale dont on sait que, malheureusement, elle ne se transmet pas nécessairement, comme les avoirs, de générations en générations.

5. LES PERSPECTIVES

Il est opportun d'énumérer un certain nombre d'éléments économiques, sociaux ou politiques qui ne manqueront pas à court ou moyen terme d'influencer la balance économique des forêts.

1. La chute du régime communiste et la disparition du COMECON engagent tous les pays de l'Est, en quête de devises et de prix forts, à exporter vers la C.E.E. non seulement leurs sciages mais aussi leurs bois ronds.

Les grandes scieries résineuses que l'on vient d'inaugurer en Wallonie et que l'on peut qualifier de lignivores, y sont très attentives. Elles étudient déjà la possibilité d'approvisionnement, d'aucunes l'installation de filiale en prévoyant ... peut-être le transfert, ce qui est dans la logique du système

2. L'Union Européenne qui se construit, prévoit pour 1993 l'ouverture des frontières avec préalablement l'homogénéisation des taux de T.V.A. Il serait décidé d'appliquer un taux uniforme final de 17% à tous les produits manufacturés de la filière bois, ce qui est très bien puisqu'il est actuellement en Belgique de 18% mais, de l'appliquer au bois brut ce qui est affolant puisqu'il est, depuis 1969, de 4%.

Pour peu que l'on connaisse ce qu'il reste d'un mètre cube sur pied lorsqu'il a subi une première puis une seconde transformation, on peut imaginer la taxation que subira le bois utile produit par le propriétaire.

Dans cette optique, il faut s'attendre à une diminution de tous les prix de ventes de 11% ce qui portera la fiscalité totale (Ch. 1.3.3.), suivant la dimension de la propriété, à :

en Epicéa : 28,2% - 33,9% - 36,4%
en Hêtre : 36,2% - 41,9% - 53,2%

Cela se passe de commentaires.

3. Sensibilisé à cette marginalisation de la forêt économique, le pouvoir politique national se propose d'intervenir de façon substantielle en réduisant de 75% l'assiette successorale imposable des forêts. Il rejoint ainsi les vœux du syndicat des propriétaires forestiers qui depuis plusieurs décennies plaideait en la matière et il est à craindre que les pères conscrits, persuadés de l'impact

**DE
MAUVAIS
AUGURE**

salvateur de la mesure, croient que tout est fait et se reposent longtemps de l'effort financier qu'ils viennent de consentir.

L'ENFER, DIT-ON, EST PAVÉ DE BONNES INTENTIONS, C'EST LE MOMENT DE S'EN SOUVENIR CAR

1. *Rien n'est prévu contre le démantèlement.* Même si certains souhaitent voir le nombre de propriétaires privés proliférer pour donner, au propre ou au figuré, plus de voix à leur chorale, il est fort à craindre qu'à l'aube du troisième millénaire où concentration horizontale et intégration verticale seront de règle, celle-ci n'ait plus que des cantates funèbres à son répertoire.

2. *On ne modifie ni le principe de l'impôt sur le capital ni celui de la globalisation des avoirs* qui jouent l'un en défaveur de la forêt feuillue, l'autre de la «forêt épargne».

3. *On maintient la progressivité des droits* qui pénalise toute tentative de maintien ou de regroupement de propriétés. On espère que les parlementaires wallons comprendront que ce projet de loi adopté au Sénat est mauvais et les prive de tout futur levier d'action.

Il conviendrait, en lieu et place, de solliciter simplement que dans le régime successoral on puisse constituer deux assiettes différenciées l'une pour la forêt, l'autre pour le reste des avoirs.

Il appartiendra alors à chaque région de fixer pour la forêt les niveaux et modalités de perception qui leur apparaîtront les meilleurs en regard de la politique qu'elles entendent développer.

4. *Il conviendrait d'être attentif à l'épicéa aiguë* que développent actuellement les «écologistes» wallons et de renforcer le système immunitaire du monde politique avant qu'il ne soit contaminé.

L'homme de la rue lui, est déjà atteint. Il parle de l'Epicéa pollueur et consommateur d'eau, destructeur de la faune et, pour lui, l'arbre de Noël est un sapin et la planche qu'il achète au BRICO du coin, du sapin blanc. Il est bien malheureux que, toujours, les naturalistes défendent inconditionnellement les essences et les régimes qui économiquement sont les moins intéressants.

5. *La filière bois est celle qui, avant la première transformation, utilise le plus de mains d'oeuvre pour l'élaboration de ses produits.* Tout laisse à penser que l'évolution incontournable des coûts salariaux obligera le propriétaire, s'il le peut, à remettre en cause, toutes les techniques de production et de récolte.

DE BON AUGURE

1. *Les règlements de la C.E.E. condamnent les taxes provinciales qu'ils qualifient de discriminatoires et redondantes.* Elles font double emploi avec la T.V.A. considérée comme l'instrument qui doit, dans le futur grand marché européen, mettre tous les producteurs sur pied d'égale concurrence. A priori, ils récusent, à l'intérieur d'un même pays, toutes pratiques fiscales qui mettent le producteur en position plus ou moins avantageuse suivant la région et, ou les sous-régions où ils se trouvent.

On peut donc espérer qu'à défaut d'une intervention de l'Exécutif Régional, un propriétaire wallon courageux portera un jour la cause auprès des instances compétentes de la C.E.E.

2. *Fondant son action sur la fonction «écologique» de la forêt, l'Exécutif Wallon, préoccupé du manque de régénération des feuillus sinon de leur disparition, a choisi de subventionner le rajeunissement de ces peuplements et ce, d'autant plus que la rentabilité de l'espèce choisie est faible.* La démarche est bonne, voir excellente mais il faut garder en mémoire que, tant pour des raisons économiques qu'écologiques, la régénération naturelle doit rester prioritaire et qu'il faudra en la matière faire preuve d'imagination et de compétence pour lever les obstacles biologiques qui s'y opposent.

3. *Le plan de tir des cervidés après sa période de rodage est entré dans sa phase opérationnelle.* Son intervention peut être salvatrice pour la forêt si le service forestier s'accorde à donner la priorité à la régulation quantitative plutôt qu'à la sélection qualitative. A défaut, il faudra bien se résoudre à voir la forêt «naturelle» disparaître.

4. *Dans le cadre de l'appui aux zones agricoles défavorisées (Bastogne - Marche - Dinant) couvrant 80.000 ha de forêts privées, l'Exécutif Wallon en collaboration avec la C.E.E. investit environ 250 millions de francs dans un programme triennal de réalisation ou de tests visant à stabiliser la forêt tant privée que soumise.*

Parmi les axes développés, on retiendra :

- La sectorialisation qui est à la forêt ce que les plans de secteur sont à l'ensemble du territoire.
- Un comptoir Wallon de semences et boutures sélectionnées garant d'un approvisionnement de qualité des pépinières.
- Le regroupement des coupes de bois que les propriétaires soumis ou privés désirent mettre en vente et des travaux qu'ils souhaitent voir réaliser par entreprise.

5. *Les fédérations d'exploitants et de scieurs ont en instance auprès de la C.E.E. un programme de rationalisation de la commercialisation des débits de chêne.*



**Sans plan
de tir des
cervidés,
la forêt
«naturelle» est
condamnée
à disparaître**

**Pour les forêts
naturelle et
antropique,
la solution
réside dans
un protection-
nisme tempo-
raire de la
communauté**

Sans détruire le tissu existant, leur approche tend à pallier les faiblesses de l'offre individuelle de la production actuelle. Economiquement et socialement, cette approche apparaît plus sécurisante que celle choisie en résineux ou l'on s'oriente vers le monopole par le biais de l'élimination des acteurs traditionnels au profit de quelques vedettes.

6. *Tout porte à croire que la Communauté Européenne continuera à supporter la forêt car elle ne voit de salut pour l'agriculture que dans le cadre d'un équilibre agro-sylvo-pastoral.* Il faudra toutefois tenir compte que les subventions qui peuvent atteindre 40% du coût total des investissements privés, ne sont libérables qu'à concurrence d'une intervention égale de pouvoirs publics.

7. *Pour les tempêtes de 1990, le Fonds des calamités tient compte dans son intervention, de la valeur d'attente des peuplements sur pied calculée sur base des coûts de 1989.* Venant d'un organisme gérant l'immobilier et non les cultures c'est un plus, inattendu mais réconfortant pour les sinistrés. Pour la forêt épargne, elle comblera pratiquement les pertes, pour la forêt entreprise où jouera le plafond, il restera la possibilité d'emprunt à taux réduit à concurrence du montant non indemnisé, emprunt pouvant être affecté à tout investissement immobilier quel qu'il soit et où qu'il se trouve. Le Fonds de calamité Belge est unique dans son genre, c'est une assurance gratuite. Il est à espérer qu'il reste national, et qu'on lui évite la régionalisation au nom de la solidarité, comme on l'invoque pour la sécurité sociale.

6. CONCLUSIONS

Face au constat dressé, chacun aura son avis et ses solutions. La réaction du propriétaire est de se tourner vers la fiscalité, c'est humain. Ne dit-on pas qu'il n'y a pas de contribuable heureux. Force est de reconnaître pourtant que cette fiscalité est injuste, discriminatoire, perverse et destructive.

Injuste pour la «forêt épargne» en regard de l'épargne monétaire, discriminatoire pour les essences cultivées, perverse dans la périodicité et la progressivité de certaines perceptions, destructrice dans sa volonté de partage du patrimoine. Il n'est donc pas étonnant dès lors de voir les intéressés solliciter l'intervention de la collectivité dans leur dépense d'entretien. La démarche est défendable, si elle justifie d'un titre ou mieux d'un droit. A défaut, on tombe dans l'aumône au pauvre ou l'aide au canard boiteux dont on sait qu'elles sont l'apanage des riches et de leurs humeurs et, dans ce monde hélas, richesse et sympathie sont trop souvent inconstantes. A court et moyen termes, l'augmentation des recettes dépend surtout du marché mondial. Tant que l'homme n'aura pas fini de piller les forêts naturelles, ce qui au rythme actuel ne saurait tarder, la sylviculture et ses produits seront toujours marginalisés.

Pour la forêt naturelle, comme pour la forêt anthropique européenne, la meilleure solution résiderait dans un protectionnisme temporaire de la communauté.

D'ici quelques décennies, l'essentiel des besoins en bois sera dépendant de la culture. Il ne faudrait pas à ce moment, au chevet de la forêt wallonne, que l'on dise qu'elle a eu tort d'avoir raison trop tôt. Mais on craint que la propriété individuelle seule ne puisse à l'avenir assurer, surtout en feuillu, sa fonction économique. Il y a, en quelque sorte, un pont, une soudure à réaliser. Une des voies possibles, peut-être la seule, qui permette à la «forêt entreprise» de la réaliser, réside dans la diversification de ses produits afin d'obtenir l'actionnariat des collectivités ou groupes intéressés à ces biens. Mais ceci impliquerait nécessairement le passage de la propriété individuelle à une forme de co-propriété privée.

Pour la «forêt épargne», de par sa dimension, la production de bois est la seule et unique possibilité. Pour elle, on doute que la solution passe, comme d'aucun le pense, par le remembrement ou le regroupement. L'épargne par nature est individuelle et, comme pour le livret d'épargne, ce qui l'intéresse à côté d'une rentabilité moyenne assurée, c'est la rapidité et la facilité de mobilisation. C'est en ce sens qu'il faudrait préparer son avenir.

(à suivre : L'approche Multifonctionnelle & Un Projet politique)

Jean-Louis NIVELLE
Ingénieur des Eaux et Forêts



Les boutures dépicéa : pour une meilleure rentabilité de la «forêt-entreprise» ?